

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 192 vom 29. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___192)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 192 du 29 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 192 del 29 aprile 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COTISATION AVS/AI/APG, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, AVEU | 80 LP, 54 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

et les références citées). L'autorité poursuivante qui a rendu la décision assimilée à un jugement doit en conséquence établir deux faits distincts, savoir la réception par le poursuivi de la décision et le fait que le poursuivi n'a pas fait usage des voies de droit indiquées, respectivement que son recours a été écarté ou rejeté. Selon les principes généraux de la procédure, un fait admis n'a pas à être prouvé. En matière de mainlevée d'opposition, en l'absence de contestation du poursuivi, il a ainsi été admis que la mention du caractère définitif et exécutoire de la décision invoquée, figurant sur la décision elle-même ou même dans la requête de mainlevée suffisait pour établir le caractère exécutoire de la décision, ce qui incluait sa notification (CPF, Caisse X. c. A., 13 juillet 2006/341). En revanche, lorsque le poursuivi ne procède pas en première instance, il ne renonce pas à contester en deuxième instance avoir reçu la décision, puisque, précisément en n'ayant pas procédé, il ne saurait avoir admis ce fait (CPF, V. c. Confédération suisse, 12 mars 2009/78). Tout récemment, la cour de céans a encore précisé sa jurisprudence en ce sens que celui qui ne procède ni en première ni en deuxième instance ne saurait pas non plus avoir admis la réception de la décision en cause. Il appartient dans cette hypothèse au poursuivant d'établir cette réception par le poursuivi, la seule mention que la décision a été adressée sous pli recommandé n'étant pas suffisante pour établir ce fait (CPF, Etat de Vaud c. W., 4 février 2010/60). En l'espèce, la décision sur laquelle se fonde la poursuivante a été adressée au poursuivi sous pli recommandé, à l'adresse de son père. La poursuivante n'a pas produit d'autres pièces, notamment la formule du récépissé postal de l'envoi recommandé. La preuve de la notification de cette décision ne pourrait ainsi résulter que d'un aveu du poursuivi. Or, le poursuivi n'a pas procédé en première instance, de sorte qu'il n'est pas possible de retenir, sur la base de la jurisprudence précitée, qu'il a admis avoir reçu cette décision. En conséquence, faute pour la poursuivante d'avoir établi la notification de la décision du 20 août 2008, la mainlevée ne pouvait être prononcée. Si cette solution peut paraître rigoureuse, la jurisprudence vaudoise autorise la poursuivante à renouveler sa requête de mainlevée en produisant les documents requis, tant que la poursuite n'est pas périmée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 40; JT 1973 II 54). III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 480 francs. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 630 francs. L'intimée doit payer au recourant la somme de 630 fr. à titre de dépens de deuxième

instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.